

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025.-

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
Mme Coralie ARNOLS, **Présidente du CPAS**
Mme Line JADOT, **Conseillère - Présidente**
Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS,
Mme Cindy FREMEAUX, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Aurélie MOTKIN, Mme Marie-Pierre CASSART, M. Arthur MATERNE, Mme Pascale KERKENEERS, **Conseillers**
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Le Conseil, en séance publique,

20. Redevance relative au changement de prénom - Exercices 2026 à 2031.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant sur diverses dispositions en matière de droit civil et notamment sur le transfert de compétences en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par toute personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 – La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 – La redevance est fixée comme suit :

- a) 300 € par demande de changement d'un ou de plusieurs prénom (s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;
- b) un tarif réduit de 30 € sera appliqué :
 - si le prénom, dont la modification est demandée, présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux ;
 - si le prénom est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
 - si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
 - si le prénom est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
 - pour une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- c) les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérées de la redevance communale ;

Article 5 – La redevance est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, dès l'introduction de la demande à l'officier de l'état civil.

Article 6 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : données collectées par recensement effectué par l'administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 9 – Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,
Par le Conseil,

La Directrice générale,
ALICIA RENARD



Le Bourgmestre,
MARC TARABELLA